

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : 44

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 25 septembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-09-25-BD-4 :

Donation et reconditionnement des équipements informatiques en fin de vie de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz.

Rapporteur : Monsieur Stanislas SMIAROWSKI

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3212-2, L.3212-3 et D.3212-3,

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

CONSIDERANT le rôle de l'association PC Solidaire dans l'inclusion numérique,

VU le décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations,

VU le décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et les modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les collectivités territoriales,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la souscription de l'association PC Solidaire au contrat d'engagement républicain,


APPROUVE la convention de réemploi et de reconditionnement du matériel informatique obsolète entre Metz Métropole et l'association PC Solidaire,

DECIDE de confier le reconditionnement du matériel informatique de la Ville de Metz et de Metz Métropole à l'association PC Solidaire ayant obtenu l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Metz, le 26 septembre 2023

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE REEMPLOI
ET DE RECONDITIONNEMENT DU MATERIEL INFORMATIQUE OBSOLETE
ENTRE METZ METROPOLE ET PC SOLIDAIRE**

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 25 septembre 2023,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

PC SOLIDAIRE, domiciliée 16 Place de l'église - 54113 BULLIGNY

Statut juridique : Association « loi 1901 », régulièrement déclarée (Joafe du 21 décembre 2021) - Siren 90984739

Représentée par son Président, Jean-Jacques Gaumet,

ci-après dénommée PC SOLIDAIRE

PREAMBULE :

Le parc informatique de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz est géré par la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DSI) de l'Eurométropole de Metz, qui est propriétaire de l'ensemble du parc. Celui-ci est renouvelé régulièrement afin d'être en mesure d'héberger les outils bureautiques et les applications informatiques. Le parc, constitué de plus de 2500 ordinateurs, hors matériel école, doit ainsi être renouvelé au minimum tous les 5 ans pour être à l'état de l'art des exigences technologiques et sécuritaires. Sur cette base, en moyenne, et à titre indicatif environ 250 ordinateurs sont sortis du stock annuellement.

Par ailleurs, la Ville et l'Eurométropole de Metz entendent d'une part, promouvoir et encourager toute opération permettant de réduire la fracture numérique et réduire les déchets informatiques et d'autre part, se mettre en conformité avec le décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et les modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les collectivités territoriales.

Les 2 collectivités souhaitent, de plus, confier le matériel informatique obsolète à une structure habilitée, ayant l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS), s'inscrivant dans une démarche d'inclusion numérique par la réduction des déchets informatiques et au regard d'une volonté commune pour contribuer au développement du réemploi éco-solidaire.

PC SOLIDAIRE, dont l'objet statutaire consiste à favoriser l'inclusion numérique par la réduction des déchets numériques, attribue le matériel reconditionné à des bénéficiaires en situation de rupture numérique, identifiés selon des critères précis, soit directement, soit par l'intermédiaires de prescripteurs labellisées. PC SOLIDAIRE, qui répond à tous ces critères, a été identifiée et choisie en conséquence.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et encadrer la cession de matériel informatique par l'Eurométropole de Metz au partenaire PC SOLIDAIRE.

A ce titre, PC SOLIDAIRE s'engage à respecter les règles relatives à l'ensemble de la filière : la récupération, le reconditionnement et recyclage, la redistribution, qui sont décrites dans les articles suivants.

Objets concernés

Le matériel informatique et électronique obsolète de la DSI est essentiellement constitué de matériel dont la durée de vie est de 5 ans révolus, il s'agit notamment :

- Ordinateurs fixes (pour une majorité)
- Ordinateurs portables
- Ecrans
- Claviers
- Souris
- Ecrans TV
- Switchs réseau.

ARTICLE 2 : Engagements l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz cède à titre gratuit l'intégralité de son matériel obsolète, qu'il soit en état de marche ou non.

L'Eurométropole de Metz n'accorde aucune licence d'utilisation de logiciels.

Le matériel remis par l'Eurométropole n'est couvert par aucune garantie ni assurance.

L'Eurométropole de Metz atteste que le matériel informatique concerné est sa propriété pleine et entière.

ARTICLE 3 : Engagements de PC SOLIDAIRE

PC SOLIDAIRE s'engage à :

- Respecter les dispositions de l'article L3212-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Se conformer aux dispositions du décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations,
- Traiter le matériel informatique et électronique dans le respect des obligations légales et notamment le décret d'application n°2016-288 du 10 mars 2016 de la loi sur la transition énergétique,
- Reconditionner la totalité du matériel dans une logique de réemploi,
- Recycler le matériel et les éléments non reconditionnables,
- Enlever toutes les étiquettes indiquant la propriété de l'Eurométropole,
- Effacer les données personnelles : les objets contenant des mémoires (ordinateurs, disques durs, imprimantes...) devront faire l'objet d'une destruction ou d'un formatage approprié afin de garantir l'effacement total des données. Ces actions sont à la charge de PC Solidaire qui fournira une procédure d'effacement. La procédure indiquée sera validée par le RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz ou son représentant. Pour chaque matériel concerné, un certificat d'effacement des données sera adressé à l'Eurométropole dans un délai de 3 mois,
- Démanteler et recycler les matériels et les éléments trop dégradés et non reconditionnables dans le respect des normes Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

ARTICLE 4 : Engagement républicain

Par la présente convention PC SOLIDAIRE souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

PC SOLIDAIRE s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à PC SOLIDAIRE les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses

bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 5 : Modalités de récupération du matériel

La récupération du matériel se fera selon les règles suivantes :

- La récupération du matériel informatique obsolète s'effectue en moyenne 3 fois par an,
- Un rendez-vous doit être fixé avec les équipes de la DSI au moins 7 jours avant le retrait du matériel,
- Le lieu de retrait du matériel sur un site de l'Eurométropole de Metz est précisé lors de la prise de rendez-vous,
- Chaque opération de retrait se fait sur un laps de temps continu, afin d'éviter un étalement de l'opération sur plusieurs jours,
- La manutention (chargement / déchargement) du matériel est réalisée à quai par PC SOLIDAIRE,
- Toutes les sorties sont comptabilisées (avec référence unitaire du matériel) dans un bordereau d'enlèvement établi par la DSI et co-signé par le représentant de la DSI et le représentant de PC SOLIDAIRE, présents lors de l'opération.

Le matériel devient dès lors propriété de PC SOLIDAIRE.

ARTICLE 6 : Suivi du partenariat

Un bilan annuel sera réalisé par PC SOLIDAIRE au cours du second semestre de l'année suivante.

Il indiquera :

- Le nombre de collectes effectuées dans l'année à la DSI,
- La quantité de matériel récupérée à la DSI,
- La quantité de matériel envoyé dans une filière de recyclage et les causes (pas réparable, trop de quantité par rapport au besoin...), indiquer l'exutoire et la traçabilité,
- La quantité de matériel reconditionné et attribué aux bénéficiaires.

✓ *Objectifs :*

Les modalités de réemploi et de réutilisation doivent permettre d'atteindre a minima les objectifs fixés ci-dessous.

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à permettre d'atteindre, a minima, l'objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés ci-dessous, dans une proportion calculée de la manière suivante :

Objectif annuel de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés	
Années	Objectifs
2023	30 %
2024	40 %
A partir de 2025	50 %

Résultat = $A/B \times 100$ sachant que

A = Nombre de biens informatiques définis à l'article 1er et orientés vers le réemploi et la réutilisation au cours de l'année N ;

B = Nombre de biens informatiques remis à PC Solidaire au 31/12/N.

Il devra être remis avant la date d'anniversaire de la présente convention. La production de ce rapport s'accompagne d'un temps d'échange entre les partenaires.

A l'issue de cette présentation, la DSI transmettra à PC SOLIDAIRE un état quantitatif et qualitatif estimatif du matériel informatique qu'elle entend remettre à PC SOLIDAIRE pour l'année à venir, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contribution financière

Il n'y a pas de contreparties financières dans le cadre de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 8 : Communication

Chacune des parties est autorisée à se prévaloir publiquement de la présente convention - y compris par voie de presse et dans les médias - en prenant soin d'en informer l'autre quant à la nature et la forme de cette valorisation et de ses retombées éventuelles.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Sauf en cas de force majeure, le non-respect des stipulations de la présente convention par l'une des parties, pourra faire l'objet d'un courrier de mise en demeure demandant à l'autre partie de respecter ses obligations.

Si cette mise en demeure reste sans effet après un délai d'un mois, la résiliation pourra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet dès la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de deux mois, la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Strasbourg) pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et elle est conclue pour une durée initiale d'un an, puis renouvelable par tacite reconduction pour 5 ans.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le XXXX,

Pour PC SOLIDAIRE

Jean-Jacques GAUMET
Président

Pour Metz Métropole

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Membre honoraire du Parlement

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

JJG

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Bulligny, le 2 janvier 2023

Pour PC Solidaire



Jean-Jacques GAUMET
président

Résumé de l'acte

057-200039865-20230925-2023-09-DB4-DE

Numéro de l'acte : 2023-09-DB4
Date de décision : lundi 25 septembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Donation et reconditionnement des équipements informatiques en fin de vie de la Ville de Metz et de l'Eurométropole de Metz
Classification : 7.10 - Divers
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 28/09/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230925-2023-09-DB4-DE
Document principal : 99_DE-4.pdf

Historique :

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 18:04	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 18:05	En cours de transmission	
28/09/23 18:06	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:10	Accusé de réception reçu	